

18. Sont abrogés les articles cinquante-six et cinquante-sept de ladite loi, édictés par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacés par les suivants:

Honoraires
et allocations
des témoins.

«**56.** Subordonnement aux règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne, en vue de rendre témoignage devant un Bureau d'appel de la Commission, et le contrôleur du Trésor peut verser à ce requérant et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles. 5 10

Le Bureau
d'appel peut
ordonner
l'examen
médical du
requérant.

«**57.** (1) Un Bureau d'appel de la Commission a le pouvoir d'ordonner que l'examen médical de tout requérant dont la demande lui est soumise soit fait par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté, choisi par ce requérant. 15

Ou la Com-
mission ou le
Bureau.

(2) La Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir, en tout temps, d'ordonner l'examen médical, par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté à l'emploi du ministère, ou par un spécialiste ou un médecin ou chirurgien régulièrement breveté qu'elle a choisi et qui n'est pas à l'emploi du ministère, de tout requérant dont la demande lui est soumise. 20

Note du
médecin
qui fait
l'examen.

(3) La note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par un requérant pour un examen médical et pour sa présence devant un Bureau d'appel de la Commission pour rendre témoignage en vue d'exposer ses constatations à ce sujet, et la note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien, non à l'emploi du ministère, choisi par la Commission ou par un Bureau d'appel de cette dernière pour faire cet examen et pour qu'il soit présent devant la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière, en vue de rendre témoignage sur ces constatations, doivent être acquittées par le contrôleur du Trésor suivant le certificat de la Commission ou d'un Bureau d'appel de cette dernière, attestant que l'examen était autorisé et que les sommes exigées de ce chef et pour la comparution en vue de rendre témoignage sont justes et raisonnables. 25 30 35

Admission
à l'hôpital.

(4) Pour les fins de cet examen, la Commission ou un Bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un requérant dans un hôpital administré par le ministère, ou avec lequel le ministère a un contrat. 40